

Le traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882

Autor(en): **Lienhard, W.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **15 (1935)**

Heft 1

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889100>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Janvier 1935

Paris-I^{er}

Quinzième Année. — N° 1

Téléphone :
Opéra 90-68
Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France

Le numéro : 3 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

LE TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT FRANCO-SUISSE

Le traité d'établissement franco-suisse du 23 février
1882 (Lienhard)

Page
5

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

| | Pages |
|---|-------|
| Première Session du Comité International des Echanges (Bollier) | 11 |
| Contrats par correspondance entre parties de natio- nalités différentes (Piquecry) | 13 |
| Baromètre des Affaires | 14 |
| Renseignements utiles à qui voyage | 15 |

PREMIÈRE PARTIE

LE TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882

I. — LA CONDITION DES ÉTRANGERS EN GÉNÉRAL

La condition des étrangers, c'est-à-dire les droits dont jouit le ressortissant d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, est, en principe, très précaire. On s'accorde généralement pour dire que le droit des gens oblige l'Etat qui fait partie de la Communauté internationale, à reconnaître, à l'étranger, un minimum de droits.

Cependant, dès qu'il s'agit de fixer ce minimum, l'accord des auteurs s'affirme avec bien moins de force, et si l'on considère la condition des étrangers à des époques différentes, ou bien à la même époque, mais dans des pays divers, on s'aperçoit que la réalité se mesure exactement sur la volonté absolue et indépendante de chaque souverain. Cela veut dire, en d'autres termes, qu'un Etat accorde aux étrangers, exactement les droits qu'il veut et qu'il est entièrement libre d'organiser législativement ce minimum de droits.

Cet état de chose était particulièrement frappant sous l'ancien droit où l'étranger était très souvent réduit au servage.

De nos jours, pourtant, le droit des gens — car c'est de cette branche du droit que dépend finalement la condition des étrangers — s'est considérablement développé dans un sens plus libéral : le faisceau des libertés et des droits dont jouit, en principe, l'étranger dans un Etat moderne est très large et comprend particulièrement l'immense majorité des droits privés.

Il n'en reste pas moins vrai, cependant, que la condition des étrangers, soumise uniquement à la volonté du souverain, comporte toujours un caractère de fragilité dont les inconvénients peuvent se faire sentir lorsque l'Etat, sous la pression d'une nécessité économique ou d'une opportunité politique, restreint la condition des étrangers. Ces derniers n'ont généralement d'autres ressources que celle de demander à leur pays d'origine de prendre des mesures de représailles, procédé sans élégance, qui, en plus, ne fait que nuire très souvent aux deux parties.

Si, d'après les théories modernes, l'étranger devait être plus ou moins assimilé aux nationaux en vertu de l'obligation internationale que le droit des gens imposerait aux Etats, dans la pratique, cette obligation se révèle comme une notion trop vague, à qui il manque particulièrement la fermeté en raison de l'impossibilité d'imposer des sanctions.

Quant aux pays du Continent Européen — car les pays Anglo-Saxons, depuis des siècles, ont toujours fait preuve d'un libéralisme exemplaire sur ce point — il serait donc trop hasardeux de laisser la condition des étrangers sous la seule sauvegarde du droit des gens.

II. — LES TRAITÉS INTERNATIONAUX, LES TRAITÉS ANCIENS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Dès le xv^e siècle, des traités bilatéraux entre Etats ont commencé à préciser la condition des ressortissants de l'Etat signataire venant s'établir temporairement ou à demeure sur le territoire de l'autre. Ce droit conventionnel s'est généralisé et a finalement abouti à la clause d'assimilation aux nationaux et à celle de la Nation la plus favorisée. Ainsi, la France a signé des traités avec la plupart des pays du monde qui contiennent soit l'une, soit l'autre des clauses mentionnées.

Parmi les conventions les plus anciennes de ce genre, figure le *traité Franco-Suisse de 1444*. En réalité, c'est le traité de paix qui suivit la bataille de St-Jacques-sur-la-Birse; mais il contient justement une importante clause accordant aux marchands des deux pays des franchises et des privilèges importants sur le territoire de l'autre.

Par la suite, les liens d'amitié entre la France et la Suisse se sont resserrés de plus en plus. Les traités ont été successivement renouvelés et élargis; d'autres privilèges se sont ajoutés aux premiers.

Il est impossible de pousser plus loin ces considérations historiques; ce rappel était cependant nécessaire pour souligner que le traité d'établissement Franco-Suisse de 1882 repose sur une tradition séculaire qui, dans l'histoire des traités de la France, n'a certainement pas son pareil.

Il serait malaisé de trouver un argument meilleur en faveur du maintien des relations étroites entre les deux pays, une preuve plus convaincante de la nécessité de rendre au développement économique entre la France et la Suisse cette liberté traditionnelle dont s'est inspirée également la Convention de 1882.

La France n'a signé que deux traités d'établissement à proprement parler; c'est le traité Franco-Suisse du 23 février 1882 et le traité Franco-Belge du 27 octobre 1927. Quant aux autres pays, les clauses d'établissement sont contenues dans différents accords dispersés (conventions consulaires, traités de commerce, de navigation, etc...).

III. — LE CONTENU DU TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882

Le traité Franco-Suisse se borne en réalité à énoncer quelques grands principes dont deux seulement sont à retenir ici, à savoir: la clause d'assimilation aux nationaux et la clause de la nation la plus favorisée.

En effet, l'article 1^{er} de la convention assimile

les Français en Suisse, « relativement à leurs personnes et à leurs propriétés » aux citoyens des autres cantons, et l'article 3 ajoute que les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1^{er} ci-dessus assure aux Français en Suisse.

Plus loin, l'article 6 stipule que « tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles », sera automatiquement applicable à l'autre partie.

En dernier lieu, l'article 5 réserve aux parties contractantes le droit d'expulsion des ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre, expulsion qui peut être motivée « par sentence légale ou d'après les lois et règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité ». Cette dernière disposition n'est d'ailleurs que la reproduction d'un principe très général du droit des gens, l'Etat se réservant toujours et le droit de refuser l'accès du territoire aux étrangers et le droit d'expulsion.

Voilà, dans toute sa simplicité, le traité d'établissement Franco-Suisse de 1882. Comme on le voit, aucun détail compliqué n'alourdit la mise en œuvre de cette convention et les règles qu'il pose sont inspirées, comme il est dit dans le préambule, « du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux pays ».

Si tels en sont les principes fondamentaux, c'est-à-dire pleins de bon sens, leur application dans la pratique n'est pas aussi simple. De nos jours surtout où les difficultés économiques pèsent lourdement sur les décisions gouvernementales de tous les Etats, il conviendrait de rappeler aux autorités des deux pays, l'existence de ce traité et la longue coutume de l'amitié Franco-Suisse dont il n'est qu'une expression.

IV. — L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ

Le problème de l'application et de l'interprétation des traités internationaux soulève des questions extrêmement complexes qui mettent d'abord en cause la question de la force des conventions eu égard aux lois internes; il est lié d'un autre côté au système de droit international privé des tribunaux d'un pays et, en plus, il convient de savoir qui est compétent pour interpréter les traités et de déterminer ce que les clauses de ces conventions peuvent rationnellement englober.

Il n'est point possible d'approfondir toutes ces questions à l'occasion de ces remarques sur le traité Franco-Suisse de 1882: nous ne ferons que toucher aux problèmes les plus importants, tout en nous cantonnant dans la seule jurisprudence française.

a) Interprétation jurisprudentielle et interprétation gouvernementale

Un traité dûment promulgué a force de loi et les juges sont tenus de faire application de ses dispositions aux litiges portés devant eux lorsqu'il y a lieu.

La jurisprudence française est très affirmative dans ce sens (Cas. Civ., 29 mai 1865; Sirey, 1865, I. 378, etc.). Seulement, des difficultés surgissent

dès qu'il s'agit de savoir exactement à qui revient la tâche d'interpréter les traités. La jurisprudence française se tient à un principe qui, en apparence, est très simple, mais dont l'application est obscure et incertaine. En effet, les tribunaux distinguent entre les « *intérêts privés* » et « *intérêts publics* », que peut soulever un traité, et ils ne se reconnaissent le droit d'interpréter une convention internationale que lorsqu'il s'agit d'intérêts privés.

Par contre, si un « *intérêt d'ordre public international* » est en jeu, le juge ne se prononce que conformément à l'interprétation gouvernementale. Cette jurisprudence est constante et remonte à un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1839. Il faut ajouter que l'expression « *intérêt d'ordre public international* » est une notion très vague qui prête à toutes les confusions, de sorte qu'un critérium entre l'intérêt privé et l'intérêt public est impossible à formuler. On peut citer, par exemple, que l'impôt soulève un intérêt public et qu'il appartiendra au seul gouvernement d'interpréter un traité relatif aux impôts. Si aucun arrangement spécial n'est intervenu entre la France et la Suisse, seul le Gouvernement Français pourra décider si le traité d'établissement permet à une Société suisse d'échapper à telle imposition française nouvelle. On conçoit le danger qu'il y a à laisser à l'Etat lui-même, c'est-à-dire, à l'une des parties contractantes, le soin de dire le droit concernant un traité qu'il a conclu.

Si, vis-à-vis des juridictions françaises un traité doit être interprété par le juge pour les matières d'ordre privé et par le Gouvernement pour les intérêts d'ordre public international, il y a une troisième forme d'interprétation possible qui, sans doute, est la plus vivante, la plus utile et la plus efficace : nous voulons parler de

b) *Interprétation bilatérale*

Celle-ci résulte d'accords interprétatifs, intervenus entre les Gouvernements signataires. Si ces accords ont pour objet des intérêts d'ordre public international, il est évident qu'ils lient le juge. La majorité des auteurs et une grande partie de la jurisprudence sont unanimes à déclarer que ces accords interprétatifs s'imposent aux tribunaux, même si leur objet est un intérêt privé.

Toute cette question complexe a été vivement débattue ces dernières années à propos de l'application aux étrangers et, particulièrement aux Suisses, de la législation sur les loyers, et il a été jugé qu'un échange de lettres (11 et 26 juillet 1929) entre le ministre des Affaires étrangères et le ministre de Suisse en France constituait une interprétation contractuelle du traité de 1882, interprétation qui, « *quelle que soit sa forme, fait corps avec la convention elle-même* » (Commis. sup. Cass. Loyers 1932.) Nous aurons peut-être l'occasion de revenir dans un article ultérieur sur cette question des lois sur les loyers. Bornons-nous, pour le moment, à constater que la thèse de l'interprétation bilatérale n'a pas encore, jusqu'à présent, pleinement triomphé devant toutes les juridictions françaises, thèse qui, pourtant, n'est que celle du bon sens.

En effet, au cas où les Tribunaux ne voudraient admettre que les deux Gouvernements respectifs, c'est-à-dire les deux parties de la convention, puissent apporter eux-mêmes des éclaircissements sur des questions de détail concernant l'application du traité, c'est la vie et l'existence du traité tout entier qui serait mis en jeu et les tribunaux

— mais il ne s'agit là que d'une hypothèse théorique — auraient toute latitude de le vider de son contenu par une jurisprudence de plus en plus étroite.

Nous ne doutons pas d'ailleurs que la Cour de cassation qui ne s'est pas encore définitivement prononcée sur la question, n'adoptera la thèse, qui est celle des juristes les plus autorisés et qui, nous le répétons, consiste à voir dans les accords interprétatifs des traités, publiés ou non sous forme de décret, l'expression d'une volonté commune des parties à laquelle le juge ne saurait déroger.

c) *L'œuvre diplomatique*

On aura remarqué qu'en l'absence d'une sanction directe relative à l'application des traités, et en réalité cette sanction n'existe pas, c'est l'interprétation bilatérale qui constitue l'œuvre vive des conventions internationales. Le traité de 1882 ne contient qu'un nombre très réduit de dispositions très larges, sous la protection desquelles les ressortissants de nos deux pays ont la possibilité d'agir, de commercer, de s'établir. Mais il appartient incontestablement aux deux Gouvernements, de maintenir, par des accords de détail sans cesse renouvelés, ce que le traité contient d'essentiel : garantir aux ressortissants d'un pays l'accès de l'autre, le séjour, l'exercice des professions, etc. Or, cette tâche est une œuvre éminemment diplomatique qui exige une vigilance de tous les jours. Malgré les difficultés que les Etats ont à surmonter en ce moment et les restrictions de toutes sortes que les nationaux, aussi bien que les étrangers, ont à supporter, ni d'un côté ni de l'autre, il ne faudrait avoir crainte d'insister, auprès des autorités compétentes, pour que la convention soit toujours appliquée le plus largement possible et dans son esprit et dans sa lettre. Ce traité d'établissement n'a pas de vie propre; il ne vit et il ne résiste aux difficultés des temps présents que par la volonté clairvoyante et déterminée des deux Gouvernements.

V. — LES DANGERS DE RÉTRÉCISSEMENT DU TRAITÉ

Avant la guerre, l'application du traité de 1882 était infiniment plus large qu'aujourd'hui. Du point de vue du droit privé l'assimilation aux nationaux était presque effective. A part quelques professions, réservées exclusivement aux Français (officier ministériel, membre du Barreau, professeur de Faculté, directeurs d'écoles privées, gérant de journal, président de syndicat professionnel, etc.), l'exercice de tous les métiers était libre et les formalités contenues dans les règlements de police étaient réduites au minimum.

a) *Le problème des travailleurs*

Cependant, le courant protectionniste d'après-guerre a ouvert des brèches considérables dans le traité qui s'est partiellement vidé de son contenu original. Les règlements de police concernant les travailleurs et employés salariés étrangers se sont accrus de telle façon et l'obtention des permis de travail rencontre de telles difficultés, que l'on peut affirmer que cette importante question, peut-être la plus importante, s'est entièrement détachée du traité de 1882. Ce fait est, d'ailleurs, légalement confirmé par les traités les plus récents conclus par la France avec d'autres pays, et notamment le traité d'établissement de 1927 avec la Belgique, dans lequel le problème des travailleurs est expressément réservé.

Aucun accord n'est d'ailleurs intervenu à ce sujet avec la Suisse, mais en fait, les deux pays ont repris leur entière liberté dans ce domaine.

b) L'exercice des professions

D'autre part, si la liste des professions, ne pouvant être exercées que par des Français, n'a pas sensiblement augmenté depuis 1914 (on ne peut guère citer que l'impossibilité pour un étranger d'exploiter commercialement un aéronef français ou un bateau rhénan battant pavillon français, et l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien-dentiste qui supposait simplement jusqu'à présent un diplôme d'Etat, a été rendu pratiquement impossible aux étrangers par la loi du 21 avril 1933) il ne faut pas se cacher que le danger de voir s'augmenter cette liste du jour au lendemain, est toujours imminent. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple dans cet ordre d'idées, un projet de loi avait été déposé à la Chambre en 1920, projet qui, heureusement, n'a pas abouti. Il contenait, entre autre, un statut des professions à refuser aux étrangers, en plus de celles que nous avons déjà citées. Ces professions étaient celles d'agent en douane, transitaire, commissionnaire de transports, directeur ou administrateur de Société d'assurances, directeur de bureaux de placements, administrateur ou employé d'agences de renseignements; cafetier, cabaretier, directeur ou gérant d'hôtel, directeur ou administrateur-délégué de Société hôtelière; directeur, administrateur ou propriétaire de journal, etc. Cette liste n'était, d'ailleurs, pas limitative, car le projet prévoyait que le gouvernement pourrait toujours la compléter par voie de décret.

Devant ce risque, on saisit toute l'importance qui se rapporte aux observations que nous avons formulées au sujet de l'interprétation bilatérale du traité de 1882.

c) Jouissance des droits privés.

L'article 11 du Code civil et la théorie des droits civils

En matière de jouissance des droits privés, il existe une certaine analogie entre ceux-ci et les restrictions apportées à l'exercice des professions. L'instrument qui peut servir à refuser aux étrangers, nonobstant tout traité, la jouissance de certains droits privés et l'article 11 du code civil français, est la théorie des « Droits civils » qui correspond à ce texte.

L'article 11 du Code civil dit : « L'étranger jouira en France des mêmes *droits civils* que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient ».

Dès la promulgation du Code civil et en jurisprudence et en doctrine, une grave controverse non encore épuisée, est née sur le sens du terme de « *droits civils* ». Certains auteurs du début du siècle dernier, ont identifié ce terme avec les droits privés en général, de sorte qu'en l'absence d'un traité, l'étranger eût été incapable de jouir des droits privés en France. Cependant, la jurisprudence, quoi qu'elle ne soit pas très claire, s'est arrêtée à une autre formule : l'étranger, d'après la majorité des décisions, jouit en France, même en l'absence de traité, de tous les droits privés qui ne lui sont pas expressément refusés. En fait, ces droits civils étaient très réduits à la veille de la guerre : il ne subsistait plus guère que l'hypothèque légale de la femme mariée sur les

biens de son mari garantissant la reprise de sa dot. L'importance de la question était donc minime.

En présence d'un traité comme le traité franco-suisse de 1882, la jurisprudence semblait exiger, pour accorder aux femmes suisses en France cet unique droit civil, une stricte réciprocité législative. En effet, la Cour de cassation, par un arrêt du 27 janvier 1903, a décidé que ce traité ne donnait à une femme suisse cette hypothèque en France qu'à la double condition :

a) qu'en Suisse, la même institution fut organisée;

b) que les femmes françaises puissent en jouir.

Or, la demande d'une épouse suisse a été rejetée parce que, dans le canton de Vaud, cette hypothèque était inconnue.

Du côté suisse, personne n'a malheureusement élevé, à l'époque, une protestation contre cette façon d'interpréter le traité et cela en raison justement de l'infime portée pratique de la question. Il n'en reste pas moins vrai que cette décision ne correspond pas à l'esprit du traité de 1882 qui, quant à la jouissance des droits privés, assimile les Suisses en France aux nationaux, c'est-à-dire aux Français.

Une réciprocité législative trait pour trait, c'est-à-dire l'existence, dans l'autre pays, d'une loi correspondant exactement à la loi française dont l'étranger invoque le bénéfice est simplement une curiosité juridique que l'on ne rencontre que dans des cas très rares.

On ne s'est officiellement aperçu de cette interprétation quelque peu étroite que depuis que la législation sur les loyers a créé de nouveaux droits dits civils réservant ainsi aux Suisses en France une situation nettement inférieure à celle des Français.

Là-dessus, est venue se greffer une longue série de décisions contradictoires: les uns favorables à l'assimilation des Suisses aux Français; les autres leur refusant le bénéfice de la législation des loyers. Il en est résulté l'échange de lettres entre les deux gouvernements que nous avons mentionné; de nouveau, plusieurs juridictions ne voulant pas s'incliner devant cette interprétation sous forme libre, l'échange de lettres fut publié en France sous forme de décret. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée, mais nous espérons que, contrairement à la Cour d'appel de Dijon qui l'a contestée, elles finiront par reconnaître la parfaite légalité de ces décrets et adapter la thèse commune des gouvernements français et suisse sur l'interprétation du traité de 1882. La question, en effet, dépasse de beaucoup le problème des baux commerciaux et des loyers d'habitation.

Plusieurs projets très importants concernant les fonds de commerce sont déposés aux Chambres et il serait loisible au législateur français d'en faire également des droits civils, c'est-à-dire d'en refuser le bénéfice aux commerçants suisses, installés en France.

Il est inutile de dire que ce serait là une violation manifeste de l'esprit qui a présidé à l'élaboration du traité d'établissement franco-suisse de 1882 et nous ne pouvons qu'inviter les gouvernements des deux pays à veiller à ce que cette convention, qui est née de l'amitié traditionnelle entre la France et la Suisse, ne tombe lentement en désuétude.

W. LIENHARD,
D^r en droit, Paris.